

Cour de cassation, 1^{re} chambre, 29 octobre 1998.

Président et Rapporteur : M. VEROUGSTRAETE,
président de section.

Conclusions : M. BRESSELEERS,
avocat général.

Plaidant : M. BÜTZLER.

I. PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — LOI DU 23 JUIN 1961. — MÉDIAS AUDIOVISUELS. — ÉMISSION PÉRIODIQUE. — PERSONNE CITÉE NOMMÉMENT. — DEMANDE TENDANT À LA DIFFUSION D'UNE RÉPONSE. — ABSENCE D'ACCORD. — DEMANDE INTRODUITE DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — MODE DE DIFFUSION DE LA RÉPONSE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — NOTION.

II. RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION. — PRESSE ORALE. — TÉLÉVISION. — POLICE DE PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — LOI DU 23 JUIN 1961. — ÉMISSION AUDIOVISUELLE PÉRIODIQUE. — PERSONNE CITÉE NOMMÉMENT. — DEMANDE TENDANT À LA DIFFUSION D'UNE RÉPONSE. — ABSENCE D'ACCORD. — DEMANDE INTRODUITE DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — MODE DE DIFFUSION DE LA RÉPONSE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — NOTION.

I. et II. *Le président du tribunal de première instance qui, en vertu de l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, statue sur l'obligation de diffuser une réponse, ne peut imposer au producteur de l'émission des conditions excédant celles prévues par l'article 11, § 1^{er}, de cette loi.*

(NEDERLANDSE RADIO- EN TELEVISIE UITZENDINGEN
IN BELGIË C. P.)

R.C.J.B. - 3^e trim. 2001

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR

Vu l'ordonnance attaquée, rendue le 25 juin 1997 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Sur le moyen, libellé comme suit : violation des articles 11, § 1^{er}, 12, alinéa 3 et 15 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1977,

en ce que le président du tribunal de première instance ordonne que, après avoir donné connaissance du présent jugement, la demanderesse annonce à deux reprises au cours de la plus prochaine émission du programme « NV De Wereld » la diffusion de la réponse-rectification libellée ci-après concernant l'émission du 2 mars 1997 consacrée auxdits « touristes des assises » et diffuse cette réponse-rectification au cours de l'émission suivante du programme « NV De Wereld », sous peine d'une astreinte de 100.000 francs, par le motif qu'eu égard au comportement originaire de la demanderesse concernant la question du droit de réponse, qui témoigne à l'évidence d'un défaut de la dose requise d'autocritique — nécessaire à la garantie de la crédibilité des diffusions radiophonique et télévisée publiques — il existe des motifs graves pour obliger la demanderesse à faire les annonces et diffusion précitées, en vertu de la compétence qui nous est conférée par les articles 11 et suivants de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse,

alors qu'en vertu de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1961 précitée, la réponse est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type, à l'heure la plus proche de celle où cette émission ou programme a eu lieu ; que la réponse est lue par la personne qui est désignée par l'organisme producteur ou par l'éditeur, sans commentaire ni réplique ; que le requérant n'accède en aucun cas au microphone, à la caméra ou au dispositif d'enregistrement ; le non-respect de cette disposition est puni conformément à l'article 15 de la même loi ; s'il y a lieu d'interpréter et d'appliquer de manière restrictive le mode de diffusion de la réponse prévu par l'article 11, § 1^{er},

R.C.J.B. - 3^e trim. 2001

précité et que le président du tribunal de première instance qui, conformément à l'article 12, alinéa 3, statue au fond notamment sur l'obligation de l'organisme producteur de diffuser la réponse, ne peut condamner celui-ci à des obligations autres que celles qui sont énoncées à l'article 11, § 1^{er}, précité, de sorte qu'en ordonnant que, après avoir donné connaissance de l'ordonnance attaquée, la demanderesse « annonce » à deux reprises au cours de la plus prochaine émission du programme « N.V. De Wereld » la diffusion d'une réponse et diffuse en outre cette réponse au cours de l'émission « suivante » du programme « N.V. De Wereld », le président du tribunal de première instance viole les dispositions légales citées au moyen :

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 23 juin 1961, le président du tribunal de première instance statue au fond sur l'obligation de l'organisme producteur de diffuser la réponse ;

Que le mode de diffusion d'une réponse, volontaire ou ordonnée par le juge, est déterminé par l'article 11, § 1^{er}, en vertu duquel la réponse est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type, à l'heure la plus proche de celle où cette émission ou programme a eu lieu ;

Qu'ainsi, le législateur a veillé à instaurer un équilibre entre les intérêts de celui qui désire faire diffuser une réponse et les intérêts de l'organisme producteur qui se voit imposer la diffusion d'une réponse ; que, dès lors qu'il a fixé de manière impérative les limites des droits de tous les intéressés et déterminé les sanctions à infliger au cas où le producteur ne respecte pas ses obligations, il y a lieu de ne pas interpréter les obligations imposées au producteur de manière par trop extensive ; que seule peut être imposée une diffusion unique, faite sans annonce préalable, au moment prévu par la loi ;

Que le juge ne peut imposer davantage au producteur, ni en ce qui concerne le nombre de diffusions de la réponse ni en ce qui concerne le moment où celles-ci auront lieu ;

Attendu que le juge a constaté en l'espèce qu'au cours de sa série télévisée « N.V. De Wereld » du 2 mars 1997, la demanderesse a compromis la réputation de la défenderesse ; que, sans être critiqué à cet égard, il a décidé que, le 3 avril 1997, la

demanderesse a illicitement refusé de diffuser la réponse proposée ; qu'il a ordonné « que, après avoir donné connaissance du présent jugement, la demanderesse annonce à deux reprises au cours de la plus prochaine émission du programme 'N.V. De Wereld' la diffusion de la réponse-rectification libellée ci-après concernant l'émission du 2 mars 1997 consacrée auxdits 'touristes des assises' et diffuse cette réponse-rectification au cours de l'émission suivante du programme 'N.V. De Wereld', sous peine d'une astreinte de 100.000 francs » ; que le juge a modifié le texte de la réponse demandée par la défenderesse ;

Attendu qu'en ordonnant l'annonce de la diffusion de la réponse et en ordonnant que la diffusion ait lieu au cours de l'émission suivante du programme, le juge a violé les dispositions légales citées au moyen ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs, casse l'ordonnance attaquée en tant qu'elle détermine le mode suivant lequel l'annonce de la réponse et sa diffusion auront lieu, qu'elle ordonne une astreinte et statue sur les dépens ; (...)

NOTE

L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse

Dès lors qu'il est question — mais dans quel délai ? — de revoir fondamentalement la loi sur le droit de réponse (1), et que cette révision pose

(1) V. les propositions de loi jumelles déposées au cours de la session 1999-2000 à la Chambre et au Sénat (*D.P., Ch.*, 50/0325/001, 17 décembre 1999 et *D.P., Sénat*, 2-234/1, 3 décembre 1999) : ces propositions sont exactement identiques à un double projet de loi déposé à la fin de la législature précédente par le précédent gouvernement (*D.P., Ch.*, 1998-1999, 2034/1 et 2035/1). Le texte avait pris alors la forme de deux projets distincts ayant deux objets et deux intitulés différents. Le premier projet, relatif au droit de réponse et au droit d'information, participait des matières visées à l'article 78 de la Constitution pouvant faire l'objet d'une loi votée par la seule chambre des Représentants ; le deuxième projet par contre, modifiant l'article 587 du code judiciaire afin d'attribuer au président du tribunal de première instance siégeant comme en référé la compétence de connaître des questions de droit de réponse, ressortissait aux matières visées à l'article 77 de la Constitution, dès lors qu'il touchait à l'organisation des cours et tribunaux, et aurait donc dû être voté par les deux chambres avant d'être soumis à la sanction royale.

Le gouvernement actuel a également déposé un double projet de loi assez similaire aux textes précités, à la différence essentielle qu'il prévoit également de réglementer le droit de réponse dans l'audiovisuel, alors que le projet et les propositions précédentes y

notamment la question des procédures en cas de défaut d'insertion ou de diffusion des réponses, l'arrêt publié ci-dessus vient éclairer utilement la question des pouvoirs du juge saisi d'une demande formée dans pareil contexte : il y a là matière à nourrir les travaux du législateur, tant il est vrai que la phase judiciaire se révèle de plus en plus souvent déterminante dans un domaine où les médias semblent parfois mettre un point d'honneur à éviter autant que possible, pour des raisons plus ou moins valables, l'insertion ou la diffusion (2) d'une réponse.

Après avoir analysé la solution de la Cour au regard de la législation actuelle sur le droit de réponse (I), on s'attachera à tracer plus spécifiquement les contours de la phase judiciaire de l'exercice de ce droit, et ce tant en matière de presse écrite qu'en matière d'audiovisuel (II).

I. — L'ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1998

A. — *Etat de la législation actuelle*

1. — L'ensemble de la matière du droit de réponse est actuellement réglé par la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse, qui se compose en fait de trois parties distinctes.

La première, constituée des articles 1 à 6, concerne le droit de réponse dans les médias écrits, dont l'exercice est ouvert à « toute personne physique ou morale, citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique ».

La deuxième, comprenant les articles 7 à 15, traite du droit de réponse dans les médias audiovisuels, ouvert à « toute personne physique ou morale » — mais aussi à « toute association de fait », la loi étant de ce point de vue plus large — « citée nominativement ou implicitement désignée dans une émission, édition ou programme audiovisuel à caractère périodique » et qui — ici le législateur s'est fait plus restrictif — justifie « d'un intérêt personnel » et souhaite « rectifier un ou plusieurs éléments de faits erronés la

avaient renoncé, le Conseil d'Etat ayant considéré que seuls les législateurs communautaires étaient compétents pour le faire (*D.P., Ch.*, 50/0815/001, 17 juillet 2000 et *D.P., Ch.*, 50/0816/001, 17 juillet 2000). Sur ces questions, F. JONGEN, « L'indispensable réforme du droit de réponse », *A&M*, 2000/1-2, pp. 167-169.

(2) On parlera le plus souvent d'insertion pour une réponse à un média écrit, et de diffusion pour une réponse à un média audiovisuel. Toutefois, le chapitre 2 de la loi — relatif aux médias audiovisuels — emploie chaque fois alternativement les termes « diffusion » ou « insertion ». L'hypothèse de l'insertion vise vraisemblablement ici des programmes audiovisuels non radiodiffusés, tels par exemple qu'actualités cinématographiques ou programmes disponibles uniquement sur supports audio ou vidéo (disques ou cassettes lors de l'adoption de la loi, mais aussi CD ou DVD aujourd'hui), à condition bien évidemment que ces programmes remplissent par ailleurs la condition de périodicité. Or, c'est bien souvent cette condition qui fait défaut sur ces supports, en manière telle que le droit de réponse trouve rarement à s'y appliquer : *de facto*, les cours et tribunaux ne semblent jamais avoir eu à se prononcer sur l'exercice d'un droit de réponse dans un média audiovisuel non radiodiffusé.

Quant à la terminologie applicable aux nouveaux médias en ligne, elle reste à inventer, de même d'ailleurs que l'organisation générale du droit de réponse sur ces médias.

concernant ou [...] répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur » : toute cette partie a été insérée dans la loi du 23 juin 1961 par une loi du 4 mars 1977, et c'est peu dire que les conceptions qui président aux deux régimes sont dissemblables.

Enfin, le chapitre III de la loi — les articles 16 à 18 — contient trois dispositions de procédure applicables tant pour les médias écrits que pour les médias audiovisuels : nécessité d'une plainte ou d'une citation directe pour que l'action publique soit mise en branle et se poursuive, délai de prescription abrégé à trois mois tant pour l'action publique que pour l'action civile et — ce n'est pas la moindre des dispositions — obligation faite aux cours et tribunaux de statuer toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la loi.

2. — Il y a encore lieu de préciser que, compte tenu des doutes qui ont longtemps plané (3) et continuent de planer (4) sur la compétence du légis-

(3) Posée dès 1975, la question était simple : dès lors que, depuis la loi du 21 juillet 1971, les conseils (culturels à l'origine) des communautés sont compétents pour « la radio-diffusion et la télévision », appartient-il au législateur fédéral, fût-ce pour des raisons de cohérence législative, d'organiser le droit de réponse dans l'audiovisuel, lequel comprend notamment la radio et la télévision ? La première chambre de la section de législation du Conseil d'Etat ne formula pas cette objection quand lui fut soumis le projet de loi ayant abouti à la loi du 4 mars 1977 (*D.P.*, Sénat, 1975-1976, 876/1^o, pp. 8-11); par contre, quelques mois plus tôt, la deuxième chambre de la section de législation, saisie d'un projet de loi portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, 641/1^o), projet qui comprenait notamment une disposition organisant le droit de réponse à la radio et à la télévision, avait jugé que la compétence en la matière revenait aux conseils culturels et que l'article en projet devait être omis : l'avis fut alors suivi.

(4) La question a en principe été tranchée par la Cour d'arbitrage dans un arrêt 14/91 du 28 mai 1991 : saisie sur question préjudicielle, la Cour a jugé que les dispositions de la loi sur le droit de réponse insérées par la loi du 4 mars 1977 « *ne violent pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions* ». La Cour fondait sa décision sur la circonstance que « *le droit de réponse est une institution de protection de la personne, rendue indispensable par la liberté de la presse et la liberté d'expression* », sous-entendant à travers cela que le législateur fédéral était seul compétent dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit fondamental, raisonnement qui ne manqua pas de causer une certaine surprise à l'époque (v. notamment F. JONGEN, note sous l'arrêt précité, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1190).

Il n'est toutefois pas sûr que l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 mai 1991 ait une portée aussi définitive qu'il y paraît. Il faut d'abord observer que l'autorité de la chose jugée n'est pas la même pour les arrêts statuant sur questions préjudicielles (ce qui fut le cas en l'espèce) que pour les arrêts rendus sur des recours en annulation. En effet, si la loi spéciale du 4 janvier 1989 dispose que les arrêts portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (art. 9), elle se limite à poser qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet (art. 26, § 2).

Par ailleurs, il faut constater que la solution retenue en 1991 par la juridiction constitutionnelle procédait d'une conception qui n'a plus cours aujourd'hui. En effet, dans son arrêt 124/99 du 25 novembre 1999, la Cour d'arbitrage a jugé, à propos du décret flamand réglant le droit à la liberté d'information et la diffusion d'informations brèves par les radiodiffuseurs, que « *La consécration, par la Constitution et les traités internationaux, de droits et libertés fondamentaux ne signifie en aucune manière que leur réglementation n'appartiendrait, en tant que telle, qu'à l'autorité fédérale. C'est à chaque autorité qu'il appar-*

lateur fédéral pour adopter la loi du 4 mars 1977 organisant le droit de réponse à la radio et à la télévision — domaines normalement de compétence communautaire —, le législateur de la Communauté française a pris soin d'imposer le respect des dispositions de la loi du 23 juin 1961, en ce compris les modifications insérées par la loi du 4 mars 1977 (5) aux radios et télévisions ressortissant à sa compétence d'autorisation.

Par ailleurs, on retiendra que l'existence dans l'ordre juridique belge d'une législation organisant le droit de réponse à la télévision procède, depuis le 3 octobre 1991, d'une obligation internationale : la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (6), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997 (7), impose en effet aux Etats membres, en son article 23, de faire bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes « toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur, et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée ».

B. — *Faits de la cause et solution*

3. — Le 2 mars 1997, la BRTN (devenue depuis VRT) diffuse dans son émission « N.V. De Wereld » un reportage consacré à ceux qu'elle qualifie de « touristes d'assises », c'est-à-dire des personnes qui assistent régulièrement à des procès d'assises. L'un des procès servant de toile de fond au reportage est celui d'une dame P., traduite devant les assises de Flandre orientale pour le meurtre de son fils et finalement condamnée à une peine relativement légère (cinq ans de prison dont un avec sursis de cinq ans) du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la don-

tient d'en assurer le respect en les concrétisant lorsqu'elle exerce les compétences qui sont les siennes ». Appelée à se prononcer sur les projets de loi de réforme du droit de réponse précités, la section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs conclu sans hésiter à l'incompétence du législateur fédéral : « *Le droit de réponse et de réplique s'exerçant par la voie de la radio ou de la télévision échappe à la compétence du législateur fédéral pour ressortir à celle du législateur communautaire, ceci conformément à l'article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* ». (Avis du 25 mars 1998, *D.P., Ch.*, 1998-1999, 2034/1 et 2035/1, repris tel quel également dans *D.P., Ch.*, 50/0815/001, 17 juillet 2000 et *D.P., Ch.*, 50/0816/001, 17 juillet 2000)... Comme on l'a exposé ci-avant (*supra*, note 1), le projet de loi déposé par le gouvernement actuel a toutefois décidé de ne pas tenir compte de ces réserves du Conseil d'Etat quant à la compétence du législateur fédéral. Il est fort probable que, si ce projet devait être adopté comme tel, un recours en annulation permettrait à la Cour d'arbitrage de se pencher à nouveau sur la question.

(5) Décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, article 40 : « Les chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, insérés par la loi du 4 mars 1977, sont applicables aux émissions visées par le présent décret ». Il faut toutefois noter que la RTBF n'est pas visée par le décret du 17 juillet 1987 et que, partant, ce renvoi ne lui est pas applicable. On peut par ailleurs se demander quelle serait encore la portée d'une telle disposition si, revenant sur son arrêt du 28 mai 1991, la Cour d'arbitrage devait finalement considérer que le législateur fédéral a excédé ses compétences en adoptant la loi de 1977.

(6) *J.O.C.E.*, L. 298, 17 octobre 1989.

(7) *J.O.C.E.*, L. 202, 30 juillet 1997.

R.C.J.B. - 3^e trim. 2001

ner. Le reportage diffusé évoque cette affaire et permet de reconnaître l'accusée mais, volontairement ou non, omet de préciser la teneur du verdict final, laissant dès lors aux téléspectateurs le sentiment que l'intéressée a bien été reconnue coupable d'un meurtre.

Vingt-quatre jours après la diffusion de l'émission — soit encore dans le délai de trente jours prescrit par l'article 8 de la loi sur le droit de réponse —, la dame demande, par l'intermédiaire de ses conseils, la diffusion d'une réponse ou, pour reprendre l'expression convenue dans le langage courant, d'un droit de réponse (8). La BRTN refuse cette diffusion, arguant que la demanderesse a été évoquée dans le reportage litigieux « avec beaucoup de respect et d'hésitation » et mettant en doute le mandat dont disposent ses avocats pour introduire cette demande de diffusion d'une réponse.

4. — Les parties campant sur leurs positions, la demanderesse saisit alors le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant comme en référé, pour qu'il ordonne la diffusion de la réponse. La BRTN se défend en excipant avant tout de vices de forme : la demande de réponse serait irrecevable d'une part parce que la demanderesse ne justifierait pas d'un intérêt personnel et d'autre part parce que la lettre de demande aurait été signée par ses avocats et non par elle-même (9).

Le juge rejette ces deux arguments sur le vu du libellé de la demande d'une part, et du mandat spécial conféré par la demanderesse à ses conseils d'autre part. Il constate ensuite, quant au fond, que l'absence de référence au verdict final doit s'analyser comme la présentation erronée d'éléments de faits incontestables et que cette présentation erronée a eu des conséquences dommageables pour la demanderesse.

5. — Le juge aurait pu à ce stade se contenter d'ordonner la diffusion de la réponse lors de la plus prochaine édition du programme, imposant ainsi à la BRTN le respect de l'obligation qui aurait été normalement la sienne en vertu de l'article 11 de la loi. Mais, tirant argument du peu d'empressement initial de la chaîne publique à diffuser la réponse et stigmatisant son « *manque de la dose nécessaire de sens critique* », il va plus loin en imposant trois obligations de diffusion. Une double diffusion d'abord, à l'occasion de la plus prochaine édition du programme, d'une annonce de ce qu'une « réponse-rectification » sera diffusée, et ce après avoir donné connaissance du jugement ; la diffusion ensuite, à l'occasion de l'édition suivante de l'émission litigieuse, de cette « réponse-rectification », sous la forme d'un texte rédigé par le juge et contenu dans le dispositif.

(8) Sur ce glissement de langage qui consiste à confondre, dans l'expression « droit de réponse », le droit en tant que concept et l'instrumentum à travers lequel il se matérialise, v. F. JONGEN, « Le droit de réponse dans la presse et l'audiovisuel » in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, s.l.d. A. STROWEL et F. TULKENS, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 51-65.

(9) Civ. Bxl. (réf.), 25 juin 1997, *A&M*, 1997/4, p. 420.

Les jugements (10) en matière de droit de réponse dans l'audiovisuel étant prononcés « au fond et en dernière instance » (11). La BRTN introduit alors directement le pourvoi en cassation ayant conduit au présent arrêt.

6. — Saisie d'un moyen unique pris de la violation des articles 11 § 1^{er}, 12 al. 3 et 15 de la loi sur le droit de réponse, la Cour de cassation casse le jugement entrepris pour violation non seulement des termes de la loi sur le droit de réponse, mais aussi à travers elle de l'équilibre institué entre le demandeur de la réponse et l'organisme producteur.

Le raisonnement de la Cour est d'une grande clarté. Les pouvoirs conférés au président du tribunal de première instance par l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 n'ont d'autre but que de lui permettre d'apprécier si l'organisme producteur de l'émission était ou non tenu de diffuser la réponse. S'il s'avère qu'il était tenu de la diffuser, il lui appartiendra de le faire selon les modalités inscrites à l'article 11 : à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type, à l'heure la plus proche de celle où cette émission ou ce programme a eu lieu. Ces conditions, précise la Cour, valent en effet indistinctement que la réponse soit diffusée volontairement ou qu'elle le soit sur ordre du juge.

Il y va, précise la Cour dans une exégèse de la volonté du législateur qui dépasse même ce que l'on peut trouver dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mars 1977, de l'équilibre entre les intérêts du demandeur de la réponse et ceux de l'organisme producteur auquel la diffusion de la réponse est imposée. Cet équilibre étant garanti par la loi, qui a prévu les limites des droits de chacun et les sanctions qu'encourrait l'organisme producteur

(10) Jugements ou ordonnances ? S'agissant d'une compétence spécifique du président du tribunal de première instance statuant comme juge unique, au fond et selon les formes du référé, on serait enclin à parler de jugement. L'article 15 de la loi érige toutefois en infraction pénale le fait de s'abstenir d'exécuter « l'ordonnance du président du tribunal de première instance », et on constatera également que la Cour de cassation parle ici d'« ordonnance » et non de « jugement ». Toutefois, comme l'écrit Jacques Van Compernelle, « *Bien que souvent qualifiée d'ordonnance par le législateur, la décision rendue par le président statuant comme en référé est un véritable jugement. Il tranche en effet, au fond, la question litigieuse. Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée* ». (« La rançon d'un succès » in *Le développement des procédures comme en référé*, Kluwer/Bruylant, 1994, p. 218).

(11) Loi du 23 juin 1961, article 12, alinéa 3. Cette règle importante déroge pour d'évidents impératifs d'efficacité et de rapidité au principe du double degré de juridiction : « *Un commissaire propose d'ouvrir le droit à l'appel de l'ordonnance du Président du tribunal. Unaniment ensuite, la Commission estime qu'en une telle matière, urgente par nature, il n'y a pas lieu de laisser durer la procédure, et que l'on doit faire confiance à ce haut magistrat. Au surplus, souligne un commissaire, si la procédure durait trop longtemps, la réponse perdrait de son efficacité (...)* » (D.P., Sénat, 1975-1976, 876/2°, p. 16). Il semble toutefois que ce régime dérogatoire soit parfois perdu de vue par les avocats, et même par les juges. Ainsi, dans un jugement du 24 juin 1996 (Corr. Bxl [45° ch.], inédit), le tribunal s'étonna des critiques émises par la RTBF à l'égard d'un jugement lui ordonnant l'insertion d'une réponse, alors qu'elle « *s'était pourtant gardée de faire appel* », ce qui fit écrire à M. Kadaner et R. Coirbay : « *pour notre part, nous condamnons le magistrat à relire l'article 12, alinéa 3, de la loi sur le droit de réponse qui dispose que le président du tribunal de première instance statue en dernier ressort* ». (« Audiovisuel : quelques décisions récentes », *A&M*, 1997/2, p. 164).

qui ne respecterait pas ses obligations, il n'appartient pas au juge d'étendre lesdites obligations en augmentant le nombre de diffusions de la réponse ou en modifiant le moment où l'unique diffusion prescrite doit intervenir.

L'ordonnance entreprise est donc cassée dans la mesure où elle détermine la façon dont la réponse doit être annoncée et diffusée, mais aussi en ce qu'elle impose une astreinte et statue sur les dépens. *A contrario*, on peut conclure — aucun moyen ne visait cet aspect de l'ordonnance — qu'elle est confirmée en ce qu'elle impose à la BRTN de diffuser la réponse, mais aussi en ce qu'elle fixe le texte de la réponse qui devra être diffusée.

II. — L'INTERVENTION DU JUGE

7. — En 1987, Françoise Tulkens et Marc Verdussen écrivaient à propos de l'intervention du juge dans la procédure du droit de réponse : « *n'est-ce pas le juge qui, en fin de compte, apparaît comme étant l'élément singulier d'un système qui vise avant tout à apporter aux problèmes des solutions consensuelles...* » (12). Et les mêmes auteurs de souligner : « *Dans la mesure où la procédure légale de mise en œuvre du droit de réponse est engagée, elle est rarement menée à son terme, c'est-à-dire dans sa phase contentieuse et donc judiciaire. En effet, l'application de la loi sur le droit de réponse aux émissions de la RTBF n'a, à ce jour, abouti à la saisine du président du tribunal de première instance qu'à cinq reprises* » (13).

Près de quinze ans plus tard, le constat est singulièrement différent : le juge est devenu un point de passage quasi obligé dans l'exercice du droit de réponse, et ce tant pour la presse écrite que pour l'audiovisuel. Certes, au cours de cette période, le nombre de radios et de télévisions a crû, augmentant ainsi par simple effet mathématique le nombre d'émissions susceptibles de donner lieu à exercice du droit de réponse : on constate toutefois que ce ne sont pas tellement les nouvelles chaînes privées — pourvoyeuses d'une information sans doute plus consensuelle par essence — qui alimentent le contentieux judiciaire, mais que ce sont les chaînes publiques qui restent à cet égard en première ligne.

En réalité, ce qui a changé, c'est surtout le comportement des médias eux-mêmes. D'une part, soumis à une pression concurrentielle plus forte, ils sont plus susceptibles de publier ou de diffuser des informations qui appelleront l'exercice du droit de réponse (14); d'autre part, toujours peu enclins à l'autocritique, ils restent radicalement rétifs à accepter que ce droit s'exerce, et cherchent donc par tous les moyens — parfois à bon escient,

(12) « La radio et la télévision, le délit de presse et le droit de réponse », *Ann. Dt.*, 1987 1/2, p. 80.

(13) *Id.*, p. 81.

(14) A cet égard, l'augmentation du contentieux judiciaire en matière de droit de réponse n'est qu'une composante d'un phénomène plus large d'accroissement du contentieux de la responsabilité des médias. V. à cet égard F. JONGEN, « Droit de l'homme et médias » in *Le point sur les droits de l'homme*, CUP, vol. 39, Liège, 2000, pp. 117-163.

parfois avec une certaine mauvaise foi — à s'exonérer de leurs obligations légales en la matière.

8. — Certes, la phase judiciaire reste en principe facultative dans le processus d'exercice du droit de réponse. La loi est conçue de façon telle que le droit peut être mis en œuvre par tout titulaire sans qu'il soit besoin de recourir à une consécration juridictionnelle : l'exercice amiable est en principe la règle, le recours au juge n'étant que l'exception. C'est tellement vrai que le législateur de 1961 n'a pas organisé de procédure judiciaire spécifique en cas de conflit, laissant subsister dès lors une certaine indétermination quant au juge compétent ; plus prudent — ou instruit de l'expérience antérieure —, le législateur de 1977 a prévu une telle procédure (15), mais l'a réservée aux seuls litiges avec ces médias audiovisuels, à l'exclusion donc des médias écrits.

Dans ce contexte, l'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse posera deux types de problèmes : les uns touchent à la compétence, les autres à l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par ou en vertu de la loi.

A. — *Compétence*

9. — On l'a exposé : la loi du 23 juin 1961 n'organise de procédure juridictionnelle précise que pour l'exercice du droit de réponse audiovisuel. Ici, aucun problème de compétence ne se pose : la loi désigne comme juge compétent le président du tribunal de première instance statuant au fond et selon les formes du référé. Toutefois, la loi prévoit également une sanction pénale à charge de l'organisme producteur ou de l'éditeur (16) qui serait en défaut de diffuser ou d'insérer la réponse, en manière telle que le juge pénal de droit commun — les chambres correctionnelles du tribunal de première instance — garde également la faculté d'intervenir.

En matière de droit de réponse écrit, une sanction pénale est également prévue en cas de refus d'insertion (17). La loi va même plus loin ici puisqu'elle donne compétence au tribunal correctionnel pour ordonner l'insertion de la réponse que l'éditeur serait resté en défaut d'insérer à la date du jugement. Il y aura dès lors lieu de se demander si cette compétence du tribunal correctionnel est ou non exclusive de la compétence ordinaire du juge civil.

Au regard de ce qui précède, quatre juges apparaissent ainsi comme potentiellement compétents en matière de droit de réponse : le président du

(15) Article 12.

(16) Le terme « éditeur » tel qu'il figure aux articles 7, 10 et 11 de la loi est ambigu : il semble qu'il faille le comprendre comme visant le responsable de la mise sur le marché d'un support audiovisuel non radiodiffusé, l'organisme producteur étant au contraire le responsable de la diffusion d'un programme ou d'une émission. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre en cas de refus de diffusion d'une réponse le journaliste qui, au sein de la rédaction d'une chaîne de radio ou de télévision, fait office d'« éditeur » d'un journal, c'est-à-dire de responsable interne des choix de contenu.

(17) Article 5.

tribunal de première instance et le tribunal correctionnel — tous deux explicitement visés par le législateur —, mais aussi, en tout cas pour le droit de réponse écrit, le tribunal de première instance (chambres civiles), ainsi que le juge des référés agissant dans le cadre de sa compétence générale fondée sur l'article 584 du Code judiciaire.

1) *Le président du tribunal de première instance*

10. — On l'a exposé : la procédure la plus élaborée de mise en œuvre judiciaire du droit de réponse est l'œuvre du législateur de 1977, mais se limite au seul droit de réponse audiovisuel. Elle revêt la forme d'un quasi-référé, c'est-à-dire, comme l'expose Jacques van Compernelle, d'une hypothèse dans laquelle « *la nécessité est ressentie de pourvoir, rapidement, à des situations conflictuelles par le prononcé de mesures diverses prenant le plus souvent la forme d'injonctions négatives (...) ou positives (...) susceptibles de mettre immédiatement fin à un comportement répréhensible voire même de le prévenir, indépendamment de toute allocation de dommages-intérêts compensatoires d'un éventuel préjudice subi* » (18). Le juge statue donc bien au fond — et même en dernier ressort, on l'a rappelé —, mais dans les formes du référé telles qu'elles sont organisées par les articles 1035, 1036, 1038 et 1041 du Code judiciaire.

Face à une telle procédure, la disposition selon laquelle « Les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi » (19) paraît quelque peu surabondante : son imprécision est en effet telle qu'elle ne peut apporter au demandeur de diffusion d'une réponse aucune garantie de célérité supplémentaire par rapport à celles que lui procure la procédure « ordinaire ».

11. — En contrepartie de la rapidité qu'offre ce recours au quasi-référé, le demandeur de diffusion d'une réponse est tenu d'y recourir lui-même avec une célérité particulière : il doit en effet saisir le président dans un délai particulièrement abrégé de quinze jours. Ce délai est un délai prévu à peine de déchéance, et le correctif prévu par l'article 867 du code judiciaire ne peut trouver à s'appliquer (20).

Le caractère subsidiaire de cette phase judiciaire suppose que la demande de diffusion de la réponse ait été préalablement notifiée par courrier recommandé à l'organisme producteur, et qu'elle ait été refusée. Pour la computation du délai de quinze jours, on se référera à la date à laquelle l'orga-

(18) « La rançon d'un succès » in *Le développement des procédures comme en référé*, Kluwer/Bruylant, 1994, p. 209.

(19) Article 18. Le texte néerlandais de la loi est encore plus explicite, qui dit que les cours et tribunaux statuent « en priorité sur toutes les autres affaires » (« *met voorrang boven alle anderen zaken* »).

(20) « Le délai prévu par l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est un délai prévu à peine de déchéance. L'article 867 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 23 juin 1998 ne peut dès lors constituer un correctif à ce délai ». (Civ. Bxl (prés.), 9 juin 1999, *J.L.M.B.*, 2000/41, p. 1799 (sommaire)).

nisme producteur a accusé réception — ou aurait dû accuser réception — de la demande. Il existe pour lui trois façons d'accuser réception.

Soit, l'organisme producteur accepte la diffusion de la réponse et la diffuse : il n'y a alors plus lieu à saisine du président du tribunal de première instance, mais le tribunal correctionnel restera compétent en cas de diffusion non conforme aux dispositions légales (21).

Soit, l'organisme producteur refuse la diffusion : conformément à l'article 11, § 3, il doit alors en informer le demandeur par lettre recommandée contenant les motivations du refus et adressée dans un délai de quatre jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de la demande.

Soit, l'organisme producteur agréé le principe de la réponse sans toutefois accepter l'intégralité du texte proposé par le demandeur : dans ce cas, il lui adresse une contre-proposition, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire à nouveau par lettre recommandée expédiée dans un délai de quatre jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de la demande.

12. — Le délai de quinze jours dans lequel doit être saisi le président du tribunal de première instance commencera donc à courir à dater de la notification de l'accusé de réception de l'organisme producteur, que cet accusé de réception prenne la forme d'un refus motivé ou d'une contre-proposition que le demandeur ne peut ou ne veut accepter. Le concept de « notification » retenu par le législateur pour la computation de ce délai suppose-t-il que le calcul doit se faire à dater de l'envoi du recommandé plutôt qu'à dater de sa réception ? La jurisprudence est muette à cet égard, mais la logique du texte semble appeler une réponse positive, même s'il eût été plus logique de compter le délai à dater de la réception du courrier recommandé.

Si l'organisme producteur reste en défaut d'accuser réception de la demande de réponse, la computation du délai se fera à dater du jour auquel il aurait dû remplir cette obligation : la loi prévoit en effet dans cette hypothèse que le président peut être saisi « dans les quinze jours à partir de la date à laquelle le refus ou la contre-proposition de texte auraient dû être notifiés ». Il y aura donc lieu de calculer avec une certaine minutie le délai utile : l'accusé de réception devant être notifié « dans un délai de quatre jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de la demande », il y aura lieu d'additionner des jours ouvrables — quatre — et des jours francs — quinze.

13. — La question se pose par ailleurs de savoir ce qui se passe dans l'hypothèse où l'organisme producteur accuserait réception de la demande en des délais ou en des formes qui ne sont pas ceux que la loi prescrit.

Si, premier cas de figure, l'organisme producteur notifie au demandeur une contre-proposition ou une décision de refus postérieurement à l'expiration du délai de quatre jours ouvrables, cette notification fait-elle courir un nouveau délai de quinze jours, ou le délai doit-il être strictement calculé à

(21) Article 15 et *infra*, n° 18.

partir de la date à laquelle la notification aurait dû avoir lieu ? Ici encore, ni la loi ni la jurisprudence n'offrent de réponse. D'une part, on pourrait considérer que le principe d'interprétation restrictive de la loi pénale doit conduire à une application stricte des règles de computation des délais, et donc à la conclusion que la notification tardive ne fait pas courir de nouveau délai. D'autre part, il serait contraire à l'équité, et notamment au principe *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*, de voir un organisme producteur se prévaloir de la tardiveté de sa propre réaction pour soutenir que l'action formée contre lui devant le président du tribunal de première instance est irrecevable pour tardiveté.

Par ailleurs, on devrait considérer qu'un refus non motivé notifié avant l'expiration du délai de quatre jours ouvrables ne fait pas courir le délai de quinze jours, la formalité n'étant pas valablement remplie : le délai de recours devrait alors être compté à partir du quatrième jour ouvrable, et non à partir de la date de notification.

14. — Il y a lieu de souligner que le législateur a jugé opportun de prévoir, même en cas de recours au président du tribunal de première instance, une dernière chance de solution amiable. L'alinéa 2 de l'article 12 prévoit en effet, en référence aux articles 731 et suivants du Code judiciaire, la possibilité de le saisir d'une requête écrite en conciliation, et ce dans le même délai de quinze jours. En cas d'échec de cette tentative, il restera au demandeur la possibilité de lancer citation pour entamer la phase proprement contentieuse, un nouveau délai de quinze jours s'ouvrant à partir du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties.

Dans la pratique, force est de constater qu'il n'est que rarement fait usage de cette faculté (22). C'est que, dans le domaine du droit de réponse tout particulièrement, le temps est précieux : ceux qui sont désireux de faire diffuser une réponse souhaitent qu'elle le soit le plus vite possible après le programme litigieux. Dans cette optique, l'idée de recourir à une phase de conciliation judiciaire avec un organisme producteur qui, par son refus de diffuser la réponse, a manifesté ce que le demandeur aura tôt fait de qualifier de mauvaise foi, apparaîtra comme une perte de temps inutile. Ce n'est dès lors qu'en cas de désaccord persistant sur une contre-proposition de texte — le principe du droit à la réponse n'étant par ailleurs pas contesté par l'organisme producteur — qu'on recommandera éventuellement au demandeur le recours à cette phase de conciliation.

15. — Un aspect de procédure doit encore être souligné. Même si le président du tribunal de première instance siégeant dans les formes du référé et le juge des référés ne font généralement qu'une seule et même personne, et qu'il n'existe pas d'audiences distinctes selon qu'il(s) rempli(ssent)t l'un ou l'autre rôle, les deux compétences ne peuvent être confondues. Il y a lieu d'introduire l'action en diffusion d'un droit de réponse devant le président du tribunal de première instance *qualitate qua* et non devant le juge des

(22) Pour un exemple, v. Civ. Liège (Prés.), 26 septembre 1985, Air Bierset Production c. RTBF, cité par F. TULKENS et M. VERDUSSEN, *op. cit.*, note 102.

référés ordinaires, et de payer les droits de greffe correspondant à une action au fond.

Dans la pratique toutefois, la confusion est fréquente : nombre de citations introductives d'instance visent le président statuant *en référé* et non *selon les formes du référé*, l'erreur étant parfois même imputable à l'huissier chargé de la signification de la citation qui, dans l'urgence, recourt aux formules types. Le problème vient alors de ce que l'affaire est inscrite au rôle des référés plutôt qu'au rôle général : certains organismes producteurs connaissent ce talon d'Achille, et soulèvent régulièrement l'exception d'incompétence. Parfois, elle est reçue par le magistrat saisi qui, soit renvoie l'affaire au président du tribunal d'arrondissement (23), soit déclare purement et simplement la citation nulle (24).

Parfois au contraire, le président rejette l'exception, tirant notamment argument qu'il n'existe pas d'audiences différentes pour les actions en référé et les actions comme en référé et concluant qu'il n'y a pas lieu à incident de répartition. Se pose alors le problème du montant inférieur de droits d'enrôlement qui découle de l'inscription au rôle des référés plutôt qu'au rôle général. Il arrive que la question ne soit tout simplement pas évoquée (25). Dans d'autres cas (26), on voit le juge faire preuve de pragmatisme en se bornant à observer dans ses attendus — mais non dans son dispositif — que « *il y a toutefois lieu, dans le chef de la demanderesse, de régulariser le droit de rôle, un montant insuffisant lui ayant été réclamé par le greffe* », sans toutefois préciser le moment auquel doit avoir lieu cette régularisation. Mais on a également vu (27) le magistrat saisi se montrer plus exigeant et, invoquant le caractère d'ordre public de la matière des droits fiscaux, rendre une ordonnance interlocutoire pour inviter le demandeur à aller payer au greffe le complément de droits, à y faire inscrire la cause au rôle général et à solliciter ensuite une nouvelle fixation.

Quelle que soit la solution retenue, l'erreur paraît devoir être considérée comme légère. N'a-t-on pas vu — ici encore, la force des formules toutes faites et le confort des traitements de texte sont sans doute à blâmer — un juge qui, après avoir souligné qu'il était compétent pour statuer au fond et en dernier ressort, assortissait son dispositif d'un inopportun « *statuant au provisoire* » (28) ?

(23) V. Civ. Bxl (réf.), 28 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000/41, p. 1800 (sommaire), selon laquelle « *le juge des référés, saisi par la citation, ne pourrait pas sous le couvert de pragmatisme, se transformer par simple ordonnance en juge de pleine juridiction définitive* » et renvoie dès lors la cause au président du tribunal pour règlement de l'incident de répartition, conformément à l'article 88, paragraphe 2 du Code judiciaire.

(24) Dans ce sens, Civ. Bxl (réf.), 29 juin 1988, *inédit*, cité par D. VOORHOOF, « Het omstreden recht van antwoord », *MediaForum*, 1992/9, p. 99; Civ. Bxl (réf.), 2 mars 1993, *Proces en Bewijs*, 1993, 104; Civ. Bxl (réf.), 7 novembre 1997, *RW*, 1998-1999, p. 647, obs. B. DE GRUYSE. Cette solution de la nullité est approuvée par D. VOORHOOF (« Het recht tot antwoord », *Mediagids*, 1995, *Algemeen Mediarecht*, 10, p. 8).

(25) V. par exemple Civ. Bxl (Prés.), 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154, obs. G. LEROY, et Civ. Bxl (prés.), 10 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 893, obs. F. JONGEN.

(26) Civ. Bxl (prés.), 2 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 895, obs. F. JONGEN.

(27) Civ. Bxl (prés.), 27 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 897, obs. F. JONGEN.

(28) Civ. Bxl (prés.), 10 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 893, obs. F. JONGEN.

2) *Le tribunal correctionnel*

16. — La législation belge sur le droit de réponse se caractérise par son insertion dans le droit pénal. Si cette option semble appelée à disparaître à l'avenir (29), elle n'en reste pas moins fondamentale aujourd'hui dans l'appréciation de la phase juridictionnelle d'exercice du droit : le juge pénal ordinaire, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, est en effet appelé à intervenir tant en matière d'audiovisuel qu'en matière d'écrit. Il y aura toutefois lieu de distinguer les deux hypothèses, les pouvoirs du juge pénal n'y étant pas d'une même étendue.

Cette dimension pénale du droit de réponse passe toutefois par des règles de procédure spécifiques, communes au droit de réponse audiovisuel et au droit de réponse écrit, et qui s'apparentent d'ailleurs à certaines des règles applicables aux délits de presse (30). La première (31) touche aux conditions de la poursuite : elle ne peut avoir lieu que sur plainte ou citation directe du demandeur de réponse, et celui-ci peut se désister en tout état de cause, ce désistement éteignant alors l'action publique. La deuxième règle (32) vise la prescription : elle sera, tant pour l'action publique que pour l'action civile, de trois mois à compter du jour où l'insertion ou la diffusion aurait dû être faite (33).

a) *Droit de réponse audiovisuel*

17. — S'agissant du droit de réponse audiovisuel, le rôle du tribunal correctionnel semble avant tout subsidiaire ou complémentaire. Il n'inter-

(29) L'ensemble des projets et propositions ci-avant vont dans le sens d'une dépénalisation, que le dernier projet explique en ces termes : « (...) On peut observer l'existence d'un courant visant à exclure le droit de réponse de la sphère du droit pénal dans certains des Etats voisins de la Belgique (Allemagne, Pays-Bas). Au Royaume-Uni également, le droit de réponse n'est pas organisé d'une manière répressive mais laissé dans la plus grande mesure possible à l'autorégulation au sein du secteur. Le maintien de sanctions pénales n'est, dès lors, pas conforme à l'économie générale de la loi (...), qui vise à favoriser la résolution amiable et rapide des éventuels conflits entre les médias et les citoyens, le cas échéant, à l'intervention d'un organe de conciliation. Dans l'hypothèse où cette politique aurait néanmoins échoué, le juge ne se trouverait pas pour autant démuné de moyens de contrainte, puisque comme il est rappelé dans la loi, il a toujours la faculté, à la demande d'une partie, de condamner la personne responsable des médias périodiques à une astreinte ». (D.P., Ch., 50/0815/001, p. 9).

(30) Il y a lieu de rappeler, pour autant que de besoin, que la non-insertion (et, *a fortiori*, la non-diffusion) d'une réponse ne constituent pas, faute d'expression d'une opinion, des délits de presse. Il s'agit d'infractions de presse : v. à cet égard M. Hanotiau, pour qui « Si l'éditeur s'abstient de le faire dans le délai fixé par la loi, il commet une infraction, dont il peut avoir à répondre devant le tribunal correctionnel. Cette abstention ne peut évidemment pas être considérée comme une manifestation d'opinion par la voie de la presse ; il ne peut donc s'agir de délit de presse ». (Droit de l'information et de la communication, Presses de l'ULB, 1992-1993, vol. I, p. 165).

(31) Article 16.

(32) Article 17.

(33) V. dans le même sens ce que prescrit l'article 12 du décret sur la presse du 20 juillet 1831 : « La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ». Sur cette prescription, v. Cass., 10 mai 1965, *Pas.* I, 965.

R.C.J.B. - 3^e trim. 2001



vient que là où le président du tribunal de première instance n'a pas à intervenir, ou lorsque l'ordonnance n'a pas été suivie d'effet. Dans cette mesure, l'utilité d'une procédure pénale pour le demandeur de diffusion d'une réponse paraît moindre que la satisfaction que peut lui apporter la procédure comme en référé.

18. — Compétence subsidiaire. La loi distingue assez nettement le non-respect des formalités prévues au § 2, alinéa 1^{er} et au § 3 de l'article 11, qui ouvre le droit de saisir le président conformément à l'article 12, et le non-respect des formalités prévues au § 1^{er} et au § 2, alinéa 2 du même article 11, qui ouvre la possibilité de mise en œuvre de l'action publique devant le tribunal correctionnel conformément à l'article 15. Dans un cas, il y a refus de diffusion, contre-proposition non acceptée ou absence de réaction à la demande de diffusion de la réponse; dans l'autre, il y a acceptation de la diffusion, mais exécution non conforme à la loi.

Ce sera par exemple le cas si, en violation du § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 11, la réponse lue à l'antenne est assortie d'un commentaire ou d'une réplique (34). On pourrait également imaginer que le tribunal correctionnel soit saisi en cas de diffusion tardive de la réponse ou, plus largement, de diffusion qui ne respecte pas les règles précises de moment et de date fixées par la loi (35).

19. — Compétence complémentaire. Le tribunal correctionnel pourra également intervenir lorsque l'intervention du président du tribunal de première instance sera restée sans effets : si l'organisme producteur reste

(34) Pour un cas d'application (apparemment le seul) de cette disposition, v. Corr. Bxl (45^e ch.), 24 juin 1996, inédit. Dans cette affaire, l'administrateur général de la R.T.B.F., le président du conseil d'administration, le producteur de l'émission, les deux journalistes responsables du programme ainsi que la R.T.B.F. elle-même avaient été cités directement devant le tribunal correctionnel pour avoir accompagné la diffusion d'un droit de réponse d'une synthèse de l'émission ayant donné lieu à réponse, d'une critique des ordonnances imposant la diffusion du droit de réponse et surtout de commentaires (sous forme d'interview) d'une dame qui était déjà intervenue dans l'émission pour exprimer ses griefs à l'égard du demandeur de la réponse.

Le Tribunal considéra que la synthèse de l'émission diffusée n'était pas répréhensible dès lors « *qu'en l'espèce, en raison du laps de temps écoulé, ladite synthèse était avant tout de nature à donner une réelle portée à la réparation que constitue ce droit de réponse* ». Il accepta également les critiques formulées contre les ordonnances, rappelant qu'« *un jugement est un acte public ouvert à critiques, chacun étant libre de l'exprimer à la manière qu'il estime la plus adéquate, par la voie de n'importe quel média* ». Par contre, il considéra que l'interview constituait bien un commentaire et une réplique prohibées par l'article 11, même s'il n'émanait pas directement de la RTBF mais d'une personne tierce.

L'administrateur général, le producteur de l'émission et les deux journalistes se virent infliger des peines d'amende avec sursis partiel, le président du conseil d'administration étant relaxé. Le jugement fut confirmé pour l'essentiel par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 octobre 1996, un des deux journalistes étant toutefois acquitté et l'ensemble des peines d'amende étant fortement réduites (Bruxelles (11^e ch.), 30 octobre 1996, inédit).

(35) Très relativement précises, il faut le constater : ainsi, la loi impose la diffusion de la réponse « à l'occasion de la plus prochaine émission », mais sans préciser si la diffusion doit avoir lieu avant ou après l'émission elle-même : le plus souvent, la réponse est diffusée après le générique final, ce qui la prive d'une grande partie de son impact.

en défaut d'exécuter l'accord intervenu en conciliation ou l'ordonnance, il s'expose aux mêmes sanctions pénales qu'en cas de diffusion non conforme.

20. — Compétence concurrente? La compétence du tribunal correctionnel est-elle uniquement subsidiaire et complémentaire à celle du président du tribunal de première instance, ou peut-elle également être concurrente? En d'autres termes, celui qui aurait laissé passer le délai de quinze jours pour mettre en œuvre la procédure comme en référé peut-il encore aller devant le tribunal correctionnel et lui demander non seulement la condamnation pénale de l'organisme producteur pour non-diffusion de la réponse, mais aussi une injonction de diffusion? La loi est muette à cet égard.

Si l'on compare l'article 15 de la loi avec l'article 5 — qui organise l'intervention du juge pénal dans l'exercice du droit de réponse écrit —, on ne peut qu'être frappé par la différence entre les deux textes : alors que l'article 5 prévoit explicitement la possibilité pour le tribunal correctionnel d'ordonner l'insertion de la réponse qui n'aurait pas été insérée à la date du jugement (*infra*, 23), l'article 15 ne prévoit rien de similaire. Cette différence s'explique sans nul doute par le fait que, dans un cas (écrit), la loi n'a autorisé d'autre procédure juridictionnelle pour faire ordonner l'insertion de la réponse que le recours au tribunal correctionnel alors que, dans l'autre (audiovisuel), la voie normale pour obtenir la diffusion est le recours à la procédure comme en référé. Mais peut-on pour autant inférer de ce silence qu'il ne serait pas permis au tribunal correctionnel d'ordonner la diffusion de la réponse?

C'est que l'article 15 prévoit explicitement la possibilité, à côté de la sanction pénale, d'une réparation civile prononcée par le tribunal correctionnel (36) : rien n'empêcherait, en principe, que cette réparation civile prenne notamment ou exclusivement la forme d'une injonction de diffusion de la réponse. Toute latitude devrait être laissée ici au juge pénal, en ce compris celle d'assortir éventuellement cette diffusion de la réponse de conditions supplémentaires (diffusion d'une annonce préalable, double diffusion...) que le président du tribunal de première instance ne peut, l'arrêt publié ci-dessus vient le rappeler, imposer : le président ne peut en effet qu'ordonner la diffusion de la réponse (conformément à l'article 11), alors que le tribunal correctionnel peut accorder une réparation civile, expression moins limitative.

Il faut toutefois souligner, et la nuance n'est pas négligeable, que le juge pénal ne peut accorder de réparation civile que dans la mesure où il est valablement saisi. Or, on l'a exposé ci-avant, il ne peut être saisi que dans certains cas bien précis : si la réponse a été agréée mais n'a finalement pas été diffusée ou a été diffusée de façon non conforme à la loi, si une contre-proposition a été acceptée mais — à nouveau — n'a pas été diffusée ou a été diffusée de façon non conforme, ou si un procès-verbal de conciliation

(36) « Est punissable d'une amende de 26 à 5.000 francs, et sans préjudice de la réparation civile, le fait de ne pas diffuser ou insérer la réponse conformément aux dispositions prévues... »

ou une ordonnance du président du tribunal de première instance n'a pas été suivi d'effets. Ce n'est donc que dans ces hypothèses que le tribunal correctionnel pourra valablement ordonner une diffusion de la réponse.

Dans tous les autres cas — réponse explicitement refusée, contre-proposition non acceptée ou absence de réaction de l'organisme producteur —, le tribunal correctionnel ne pourra être valablement saisi et ne pourra donc ordonner la diffusion de la réponse. Celui qui aura laissé passer le délai de quinze jours sans mettre en œuvre la procédure comme en référé sera donc irrémédiablement forlos, tant en ce qui concerne la possibilité d'obtenir l'insertion qu'en ce qui concerne la possibilité de faire prononcer des sanctions pénales. On ne peut donc proprement parler de compétence concurrente : la compétence du tribunal correctionnel est bien, selon les cas, subsidiaire ou complémentaire.

b) *Droit de réponse écrit*

21. — Deux motifs au moins peuvent conduire le demandeur d'insertion d'une réponse écrite à faire le choix du tribunal correctionnel : la sécurité juridique d'abord, la rapidité ensuite.

Sécurité juridique ? C'est que le tribunal correctionnel est le seul juge dont le législateur ait explicitement prévu l'intervention en cas de défaut d'insertion d'une réponse écrite. Selon l'article 5 de la loi, la compétence du tribunal correctionnel est double. Il peut, d'abord, imposer des sanctions pénales ; il peut, ensuite, ordonner l'insertion de la réponse.

Rapidité ? Le tribunal correctionnel peut en effet constituer un moyen terme entre la lenteur due à l'encombrement des rôles des tribunaux civils — dans certains ressorts territoriaux, on risque d'attendre deux ou trois ans avant d'obtenir un jugement au fond sur une demande d'insertion — et le risque de voir le juge des référés se déclarer incompétent en matière de droit de réponse (*infra*, 26).

22. — Le tribunal correctionnel peut, d'abord, prononcer des sanctions pénales à charge de l'éditeur (37). Ces sanctions sont les mêmes qu'en cas de non-diffusion d'une réponse audiovisuelle : des peines d'amende de 26 à 5000 francs.

A la différence de ce qui est prévu pour le droit de réponse audiovisuel, les sanctions pénales pourront être prononcées non seulement en cas de publication de la réponse non conforme à la loi, mais aussi en cas de défaut de publication. Il faut souligner à cet égard que, s'agissant des réponses écrites, la loi ne prescrit pas à charge de l'éditeur de procédure d'accusé de réception, de contre-proposition ou de motivation des refus d'insertion : une fois en possession de la demande d'insertion d'une réponse, l'éditeur n'a

(37) L'éditeur, et lui seul. Ni le rédacteur en chef ni le journaliste ne peuvent être poursuivis pour défaut de publication d'une réponse (Corr. Bxl, 30 avril 1992, *Journal des Procès*, n° 222, p. 27). L'article 6 prévoit que, à défaut d'indication du nom de l'éditeur dans le périodique, ce sera l'imprimeur qui, sauf preuve contraire, sera présumé être l'éditeur.

d'autre obligation que de la publier si elle est conforme à la loi. S'il la juge non conforme, il peut s'abstenir de toute réaction.

23. — Faute d'avoir imaginé, en 1961, la procédure comme en référé pour que le demandeur puisse faire ordonner l'insertion de sa réponse, le législateur a imaginé de confier cette compétence au tribunal correctionnel. Saisi à titre principal d'une procédure visant à faire condamner un éditeur, il peut également lui ordonner la publication de la réponse si, à la date du jugement, elle n'a pas encore été insérée. Mais la compétence ainsi conférée au juge pénal est différente de celle que l'article 12 de la loi reconnaît au président du tribunal de première instance en matière de droit de réponse audiovisuel.

Le tribunal correctionnel peut, d'abord, déterminer le délai dans lequel l'insertion aura lieu, et n'est donc pas tenu d'imposer qu'elle se fasse dans le premier numéro suivant un délai de deux jours francs comme c'est le cas en cas d'insertion volontaire.

Le tribunal correctionnel peut, ensuite, assortir son ordre de diffusion d'une amende spécifique de 100 francs par jour de retard : il s'agit bien d'une amende, et non d'une astreinte, mais l'effet contraignant est similaire.

Enfin, le tribunal correctionnel peut, moyennant une disposition spécialement motivée de son jugement, déclarer que la partie du jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel : cette mesure vise à garantir la rapidité de l'insertion dès lors que, à la différence du président du tribunal de première instance ordonnant la diffusion d'une réponse audiovisuelle, le juge pénal ordonnant l'insertion d'une réponse écrite ne statue pas en dernier ressort.

24. — A la différence de l'article 15, l'article 5 de la loi ne prévoit pas explicitement que le tribunal correctionnel puisse accorder également à la partie plaignante ou citante directement une réparation civile. Le principe d'interprétation restrictive de la loi pénale doit-il conduire à exclure la faculté d'une telle réparation complémentaire ? Il ne le semble pas : la faculté pour le demandeur de se constituer partie civile et d'obtenir, outre l'insertion de la réponse, la réparation du préjudice dont il ferait la preuve doit être maintenue dès lors qu'elle est ouverte de façon générale par l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et l'article 44 du Code pénal (38).

3) *Le tribunal de première instance*

25. — Le tribunal de première instance — chambres civiles — n'est mentionné nulle part dans la loi relative au droit de réponse. Il peut pourtant être saisi soit d'une demande d'insertion d'une réponse écrite, soit d'une demande d'indemnisation pour refus d'insertion, soit des deux en même temps. Certes, on constate que, le plus souvent au cours des der-

(38) Cass., 9 juin 1975, *Pas.*, I, 971.

nières années, les demandeurs auront plutôt recours, pour les motifs de rapidité déjà évoqués, au juge des référés (*infra*, 26) ou même au tribunal correctionnel (*supra*, 21) : il n'en reste pas moins que le choix par le demandeur de la voie civile en lieu et place de la voie pénale reste totalement libre. Il a en effet été jugé que « *si l'article 5 de la loi érige en infraction le refus injustifié de l'insertion et ajoute que 'si à la date du jugement, la réponse n'a pas été insérée, le tribunal en ordonne l'insertion dans le délai qu'il détermine', il n'en résulte point que l'action en insertion forcée ne puisse être poursuivie devant le tribunal civil, sans que le juge répressif doive nécessairement intervenir* » (39). Pareille solution se justifie tant parce que l'action en insertion forcée trouve sa base dans l'article 1^{er} de la loi, qui crée le droit de requérir l'insertion de la réponse, que parce que « *l'insertion forcée ne constitue pas une peine que seules les juridictions répressives pourraient prononcer; elle est une forme de réparation donnée par la loi à la personne qui s'est vu refuser l'insertion d'une réponse sans motifs valables* » (40). De même, sans requérir l'insertion de la réponse refusée, le demandeur de réponse peut s'adresser au juge civil pour demander à être indemnisé d'un refus d'insertion qu'il considère comme injustifié (41).

Certes, dès lors que son intervention n'a pas été explicitement prévue par la loi sur le droit de réponse, le tribunal de première instance ne peut avoir à se prononcer sur ces questions qu'au travers de la compétence générale de principe prévue par l'article 568 du Code judiciaire. Plus précisément, son intervention trouvera son fondement dans l'article 1382 du Code civil : le défaut de publication constitue une faute, la persistance de l'atteinte à l'honneur du demandeur consécutive à ce défaut de publication entraîne un dommage, et une injonction de publication de la réponse refusée ou du jugement à intervenir — éventuellement assortie de dommages et intérêts — sera en mesure de réparer le dommage ainsi causé.

4). *Le juge des référés*

26. — L'article 18 de la loi prévoit que « *Les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi* ». Dans la pratique toutefois, cette disposition est purement théorique. Elle ne permet pas, devant les juridictions civiles, de déroger aux règles ordinaires de mise en état de la cause, ni ne garantit une priorité de fixation face à des rôles généralement surchargés. Et même si la voie de la procédure pénale est parfois moins encombrée et permet en théorie un traitement plus rapide de la cause, on n'imagine pas non plus de s'en prévaloir pour faire passer à l'audience une affaire de droit de réponse avant une cause où des personnes comparaissent détenues.

(39) Bxl., 14 juin 1966, *J.T.*, 1966, p. 635.

(40) *Idem.*

(41) Civ. Liège, 20 mars 1980, *J.T.*, 1980, p. 437.

Dans ce contexte, la tentation est grande de se tourner vers le juge des référés (42) : il est en effet le seul dont on puisse espérer obtenir en quelques semaines à tout le moins une décision ordonnant la publication d'une réponse, décision qui aura en outre l'avantage d'être par essence immédiatement exécutoire, et que l'on pourra faire assortir d'une astreinte. Son intervention pose cependant deux problèmes, qui correspondent aux conditions traditionnelles de sa compétence : l'urgence d'une part, le provisoire d'autre part.

a) Urgence

27. — C'est le plus souvent autour de la condition de l'urgence que se focalise la question de la compétence du juge des référés pour ordonner l'insertion d'une réponse écrite. Le débat est pour le moins ouvert, les solutions retenues dans un sens comme dans l'autre se caractérisant le plus souvent par leur caractère prétorien.

On peut ainsi discerner un camp de la jurisprudence qui considère que l'urgence est établie et accepte dès lors l'intervention du juge des référés, et un autre camp qui refuse de prendre en considération l'urgence et, conclut, par conséquent à son incompétence. Le plus déroutant pour le justiciable est que la composition de ces camps varie selon les ressorts territoriaux et selon les époques : si, durant la première moitié des années 90, l'arrondissement de Liège constituait le camp du oui alors que celui de Bruxelles correspondait à celui du non, on est arrivé aujourd'hui à une situation où la cour d'appel de Bruxelles — et par conséquent les arrondissements qui la composent — reconnaît la compétence du juge des référés, alors que celle de Liège la conteste.

28. — **Compétence?** C'est le juge des référés de Liège qui, le premier, se déclara compétent pour connaître d'une demande d'insertion d'une

(42) On se limitera à évoquer ici l'intervention du président du tribunal de première instance statuant en référé. Il y a toutefois lieu de noter l'existence d'une jurisprudence isolée reconnaissant la compétence du président du tribunal de commerce statuant d'abord par référé d'hôtel sur requête unilatérale (Comm. Bxl (Prés.), 6 janvier 1995, inédit), puis en référé sur tierce opposition (Comm. Bxl (Prés.), 6 mars 1995, inédit) : dans cette affaire opposant la SABENA au journal *De Morgen*, le président du tribunal de commerce de Bruxelles se déclara compétent en matière de droit de réponse au motif que la société éditrice du quotidien avait la qualité de commerçant et posait des actes de commerce. Cette affaire constitue une exception à double titre : d'abord parce qu'il ne semble pas exister d'autres cas dans lesquels le président du tribunal de commerce s'est ainsi reconnu compétent pour connaître d'une demande d'insertion d'une réponse, mais aussi et surtout parce qu'on ne connaît pas d'autres ordonnances imposant la publication d'une réponse sur requête unilatérale.

Sur la question de la compétence, il convient toutefois pour être complet de rappeler que d'autres litiges de presse ont déjà été portés devant les juridictions du commerce, mais alors au titre de la loi sur la protection du consommateur et les pratiques du commerce : ainsi notamment d'un litige opposant plusieurs sociétés actives dans le domaine de la photographie et de la vidéo à la société coopérative Tests Achats et à l'Asbl éditrice Association belge des consommateurs, qui aboutit à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1996 condamnant la revue de consommateurs pour un article jugé comme constituant un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale interdit par l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 (Bruxelles (9^e ch.), 21 juin 1996, *A&M*, 1997/1, obs. F. JONGEN).

réponse écrite refusée par un journal, et la motivation de cette ordonnance novatrice, évoquant l'article 18 de la loi, mérite d'être citée : « *de l'encombrement excessif des rôles, de l'insuffisance évidente des magistrats, aggravée par la lenteur des nominations attendues, il n'est pas possible de répondre au prescrit de cette disposition* » (43).

Restée longtemps isolée, cette jurisprudence trouva finalement un écho dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 mai 1996 (44). Réformant une ordonnance du Président du Tribunal de première instance par laquelle celui-ci s'était déclaré incompétent, la Cour expose : « *Il est un fait communément admis que, dans les circonstances actuelles de fonctionnement des Cours et Tribunaux, il est extrêmement difficile sinon impossible, que ce soit devant les tribunaux correctionnels ou civils, d'arriver à un jugement dans une procédure au fond endéans un terme très court, particulièrement quand on est confronté avec un défendeur qui n'apporte pas volontiers son concours à un déroulement rapide de la procédure; la mention explicite contenue dans la loi, selon laquelle ces affaires doivent être traitées 'toutes affaires cessantes', offre en pratique peu de garanties et se résume le plus souvent à un vœu pieux, dès lors que le législateur n'a pas donné de contenu concret à ces concepts, par exemple en prévoyant une procédure comme en référé* ».

Depuis cet arrêt, le juge des référés de Bruxelles se déclara, à plusieurs reprises, compétent pour ordonner — ou refuser d'ordonner — l'insertion d'une réponse. On le vit ainsi, de façon assez radicale, exposer que « *en matière de droit de réponse, l'urgence peut être présumée* » (45).

Dans le même sens, il fut jugé par la même juridiction « *que l'encombrement des juridictions de fond, tant civiles que correctionnelles, rend illusoire l'espoir qu'il puisse être statué 'toutes affaires cessantes' sur la contestation si elle était portée devant le juge du fond* » et « *qu'un droit de réponse n'a de fonction réparatrice que s'il est publié dans un délai assez bref suivant la publication à laquelle il répond; qu'à défaut, il serait privé de toute efficacité réelle* » (46).

29. — Incompétence? Avant cela pourtant, le juge des référés de Bruxelles avait longtemps refusé de se déclarer compétent. Sa motivation était alors la suivante : « *l'obligation faite aux Tribunaux de statuer toutes affaires cessantes par la loi sur le droit de réponse a pour conséquence qu'il existe en cette matière une procédure de fond adaptée et efficace : dès lors, la demande d'insertion d'un droit de réponse formé devant le juge des référés est non fondée faute d'urgence* » (47). C'était sans doute faire preuve d'un certain

(43) Civ. Liège (réf.), 19 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990/12, p. 414, obs. F. JONGEN et *Journal des Procès*, 1990, n° 168, p. 24, obs. M. VERDUSSEN. Dans le même sens, Civ. Liège (réf.), 20 novembre 1990, Multi-Cards Service c. De Wasch, *inédit*.

(44) Bruxelles (8^e ch.), 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79.

(45) Civ. Bxl (réf.), 25 février 1997, Lucki c. Ordre des Avocats, *inédit*.

(46) Civ. Bxl (réf.), 29 avril 1998, Botte et csts c. Criel, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 906. Dans le même sens, Civ. Bxl (réf.), 29 avril 1998, Botte et csts c. Hurbain, *A&M*, 1998/4, p. 375.

(47) Civ. Bxl. (réf.), 14 février 1996, *A&M*, 1996/3, p. 337, obs. F. J. La même motivation avait déjà été développée dans Civ. Bxl (réf.), 12 déc. 1991, B. c. Roularta et Trends, *inédit* et dans Civ. Bxl (réf.), 4 novembre 1992, V. c. N.V. V., *R.W.*, 1992-1993, p. 1066.

angélisme, même si cet autre aspect de la motivation sous-tendant ce caractère jurisprudentiel paraissait plus convaincant : « *la volonté du législateur ne peut s'interpréter lorsqu'elle est clairement et formellement exprimée dans un texte qui ne porte nullement à confusion : (...) même à la supposer impropre ou non aisément applicable, la loi s'impose au juge, qui ne peut refuser de l'appliquer parce qu'il l'a trouvée mal faite ou qu'il estime que les pouvoirs législatif et exécutif n'ont pas suffisamment tenu compte des contraintes qu'elle impose; en décider autrement ouvrirait la porte à tous les abus et à l'insécurité juridique la plus manifeste* » (48).

Le courant jurisprudentiel concluant à l'incompétence du juge des référés en matière de droit de réponse semble désormais s'être déplacé. On vit en effet le juge des référés de Namur se déclarer incompétent, développant une motivation qui procède à la fois du défaut d'urgence et d'absence de caractère provisoire de la mesure demandée : « *Satisfaire au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse exige une instruction 'au fond'. En insérant l'article 18 dans la loi du 23 juin 1961, le législateur a voulu tenir compte, à la fois, de l'exigence d'une solution rapide en cette matière et de la nécessité d'une décision sur le fond. Il a donc créé une procédure spéciale qui, par application de l'article 18 imposant au tribunal saisi de la cause de statuer par priorité et toutes affaires cessantes, permet au demandeur qui fait application de l'article 708 du Code judiciaire d'obtenir une décision plus rapide qu'en référé, cela exclut donc l'intervention et la compétence du juge des référés (...); nonobstant une seule décision tranchant en faveur de la compétence du juge des référés (...), nous estimons que l'objet de la demande ne rentre pas dans la compétence du juge des référés, la mesure sollicitée étant par essence une décision de fond* » (49).

La Cour d'appel de Liège approuva cette solution, rappelant elle aussi la règle du « toutes affaires cessantes » inscrite à l'article 18 et constatant « *qu'il paraît abusif de soutenir d'emblée que pareille injonction, si elle est dépourvue de sanction, ne constitue qu'un vœu pieux* » (50). Et la Cour d'invoquer, elle aussi, la condition du provisoire : « *de lege lata, il faut constater que la vérification des conditions auxquelles le texte publié et la réponse doit satisfaire et de la licéité du refus de l'insérer relève du fond de l'affaire et ne ressortit pas, pour les motifs énoncés ci-avant, à la compétence du juge des référés* ».

c) Provisoire

30. — C'est que, assez convaincante du point de vue de l'urgence, la solution de la compétence du juge des référés pose peut-être plus nettement problème au regard de la condition du provisoire. Si une décision de référé ordonne l'insertion d'une réponse, il sera impossible au tribunal de première instance de revenir sur cette décision quand il sera saisi au fond.

(48) Civ. Bxl. (réf.), 20 mars 1995, *inédit*.

(49) Civ. Namur (réf.), 28 mars 1997, Demelenne c. Hebdomadaires de l'Avenir et csts, *inédit*.

(50) Liège (10^e ch.), 5 juin 1997, Demelenne c. Hebdomadaires de l'Avenir et csts, *inédit*.

Avant même les décisions du juge des référés de Namur et de la cour d'appel de Liège évoquées ci-dessus, le juge des référés de Bruxelles avait déjà aperçu ce problème en motivant une décision de non-fondement de la demande de la façon suivante : « *la loi du 23 juin 1961 régit de façon très stricte les formes que doit revêtir la réponse (art. 2) et les causes de son refus (art. 3); (...) l'examen de la conformité tant des unes que des autres relève du fond du litige et dès lors échappe à la compétence du juge des référés* » (51). Dans le même sens, celui de Charleroi arrivait à la même conclusion en observant : « *en l'espèce, la demande ne concerne pas une mesure conservatoire (comme pourrait l'être par exemple la saisie provisoire d'une publication), ni ce qu'il est convenu d'appeler 'l'aménagement d'une situation d'attente'; (...) le refus d'ordonner la publication d'un droit de réponse qui serait opposé à la demanderesse par le juge du fond après que le juge des référés ait enjoint au défendeur une telle publication et que son ordonnance ait été exécutée serait dépourvue de la moindre utilité* » (52).

31. — On peut évidemment considérer que ces motivations procèdent d'une conception quelque peu dépassée de la condition du provisoire. Pour beaucoup, le provisoire tel que requis par l'article 584 du Code judiciaire ne doit pas nécessairement être réversible dans les faits : il suffit qu'il soit réversible en droit. Une fois acquis au principe de sa compétence, le juge des référés de Bruxelles a ainsi pu exposer, dans une ordonnance déjà citée (53), que la demande visait uniquement « *à publier provisoirement une réponse, sous toute réserve des décisions à prendre par le juge du fond concernant l'existence ou non d'une infraction et le bien-fondé éventuel d'une réparation* ». Plus précise encore, cette motivation dans le même sens selon laquelle : « *la condition du provisoire (...) n'empêche pas (...) en matière de référé-provision, que le juge des référés anticipe sur la mesure qui relève normalement de la compétence du juge du fond, pour autant que la position du demandeur lui apparaisse à ce point certaine qu'il ne puisse nourrir aucune crainte sérieuse d'être ultérieurement désavoué par le juge du fond. Le juge des référés peut donc, sans violer les articles 584 et 1039 du Code judiciaire, ordonner l'insertion d'un droit de réponse dans l'attente d'un jugement au fond si l'examen des droits apparents des parties l'amène à la conclusion que c'est de façon manifestement injustifiée que cette insertion a été refusée à la partie demanderesse* » (54).

Il est vrai que l'ordre d'insertion d'une réponse assorti de l'exécution provisoire, tel que le tribunal correctionnel peut le prononcer aux termes de l'article 5 de la loi, peut avoir des conséquences tout aussi irréversibles que celui qui serait prononcé au provisoire par le juge des référés, alors même qu'il n'est par essence pas définitif puisque toujours susceptible d'être réformé en appel. En réalité, le problème tient moins au caractère

(51) Civ. Bxl (réf.), 13 nov. 1992, Technipress c. Groupe Dupuis, *inédit*.

(52) Civ. Charleroi (réf.), 24 déc. 1993, Chartair Aviation c. Valentin, *inédit*.

(53) Civ. Bxl (réf.), 25 février 1997, Lucki c. Ordre des Avocats, *inédit*.

(54) Civ. Bxl (réf.), 29 avril 1998, Botte et ests c. Criel, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 906. Dans le même sens, Civ. Bxl (réf.), 29 avril 1998, Botte et ests c. Hurbain, *A&M*, 1998/4, p. 375.

provisoire de l'intervention du juge des référés qu'à l'essence même d'un acte de publication d'une réponse : la solution idéale, d'ailleurs prônée par les différents projets et propositions de lois actuellement pendants, résiderait dans l'extension à l'ensemble des formes de réponse de la procédure comme en référé, au fond et en dernier ressort.

B. — *Pouvoirs*

32. — La phase juridictionnelle de l'exercice du droit de réponse s'analyse comme une demande — contentieuse, le plus souvent (55) — qui vient se greffer sur une autre demande — amiable : dès lors, pour vérifier le fondement de la demande qui lui est soumise, il appartiendra au juge de vérifier la recevabilité et la légalité de la demande initialement adressée à l'éditeur ou à l'organisme producteur.

S'il considère que la demande initiale de réponse était recevable et fondée, le juge devra ordonner l'insertion ou la diffusion de la réponse : à cet effet, il pourra, dans certains cas, modifier voire établir lui-même le texte de la réponse. Il pourra également, dans une mesure limitée et variable selon le type de réponse, déterminer les modalités d'insertion ou de diffusion.

1) *Validité de la demande de réponse*

33. — L'intervention du juge dans l'appréciation de la validité d'une demande de réponse se limitera parfois au simple rappel de conditions légales qui ont ou n'ont pas été respectées par le demandeur. Son rôle pourra toutefois se révéler plus créatif, voire créateur de droit : au regard de l'imprécision de certains concepts légaux en effet, le juge a été celui qui, au fil des années, a donné un contenu concret à certains éléments clés de la loi relative au droit de réponse. On examinera ci-après les aspects dans lesquels ce pouvoir créateur a pu ou pourra encore trouver à s'exercer.

a) *Examen de la recevabilité de la demande de réponse*

34. — Les conditions de recevabilité des demandes de réponse sont fixées par les articles 1 et 2 de la loi en ce qui concerne les réponses écrites, et par les articles 7 et 8 pour les réponses audiovisuelles. Si la plupart de ces conditions n'appellent pas de véritable travail d'interprétation et peuvent se vérifier de façon relativement objective — longueur d'un texte, délai dans lequel il doit être adressé... —, le juge a néanmoins précisé certains concepts.

35. — Il a notamment été jugé ainsi que « *le droit de réponse est général et absolu et qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que la personne a été citée ou non à l'occasion d'une attaque ou d'une critique dirigée contre elle ou pour*

(55) Exception faite de l'hypothèse, visée par l'article 12 al. 2, où le président du tribunal de première instance est saisi d'une demande de conciliation portant sur la diffusion d'une réponse audiovisuelle : *supra*, 14.

tout autre motif » (56) et que la personne citée est dès lors « *seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à exiger cette réponse, comme de l'opportunité de celle-ci* » (57). Ainsi de la notion de « personne implicitement désignée » qui a, au même titre que la personne citée nominativement, le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse : il s'agit de « *toute personne qui a pu se reconnaître et être reconnue par son entourage* » (58), la question pouvant être appréciée souverainement par le juge du fond qui l'envisagera du point de vue de l'ensemble des lecteurs, y compris ceux qui connaissent le sujet traité (59).

36. — C'est également la jurisprudence qui a décidé que la notion d'« espace occupé par le texte qui justifie le droit de réponse », sur base de laquelle peut être calculée la longueur d'une réponse écrite (60), devait être appréhendée comme comprenant également les illustrations éventuelles, et non seulement le texte proprement dit (61).

37. — Enfin, toujours en termes de recevabilité, les juges ont eu régulièrement à se pencher sur les conditions spécifiquement requises par la loi pour prétendre à la diffusion d'une réponse audiovisuelle (62) : on sait en effet que le législateur s'est montré ici plus restrictif, n'ouvrant le droit à réponse qu'aux personnes justifiant d'un intérêt personnel et ayant pour but de « rectifier un ou plusieurs éléments de faits erronés [les] concernant » ou de « répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à [leur] honneur ».

Il a ainsi été jugé notamment qu'un mélange d'images et de commentaires pouvait être considéré comme des faits ou déclarations de nature à porter atteinte à l'honneur (63), mais aussi que l'amalgame établi entre plusieurs faits non contestés pouvait être ressenti comme une atteinte à l'honneur (64).

38. — C'est encore la jurisprudence qui a précisé que l'éditeur susceptible d'être condamné à l'insertion d'une réponse en vertu de l'article 5 de la loi est celui qui, conformément à l'article 299 du Code pénal, est cité nommément comme éditeur responsable de l'écrit périodique concerné, et

(56) Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188.

(57) *Idem.*

(58) Civ. Bxl (Prés.), 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154.

(59) Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 300.

(60) Article 2, al. 1^{er}. Sur la liberté du choix laissé au demandeur de réponse entre deux maximums (double de l'espace occupé par l'article litigieux ou mille signes d'écriture), v. Cass., 4 avril 1966, *Pas.*, I, 1011 et Cass., 19 avril 1988, *Pas.*, I, 969.

(61) Cass., 18 janvier 1983, *Pas.*, I, 589 : « *Lorsque le juge (...) constate que les termes et les images figurant dans cet article constituent un tout indivisible et, partant, un seul texte, fût-il illustré, qui vise la personne ayant un droit de réponse, il considère, à bon droit, que cet ensemble doit être pris en considération pour déterminer l'espace que peut occuper le texte qui justifie le droit de réponse* ».

(62) Article 7, al. 1^{er}.

(63) Civ. Bxl (prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 153, obs. G. LEROY et Civ. Liège (Prés.), 4 juin 1986, *J.T.*, 1987, p. 537, obs. M. VERDUSSEN.

(64) Civ. Bxl (Prés.), 7 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1245, obs. P.H. et Civ. Bxl (Prés.), 14 mai 1992, *MediaForum*, 1992/9, B53.

non pas — s'il ne s'agit pas de la même personne — celui qui exerce la responsabilité éditoriale sur ledit écrit (65).

b) *Examen des conditions de fond de la réponse*

39. — Les conditions de fond qui doivent être remplies par les textes de réponse sont fixées par l'article 3 de la loi en ce qui concerne les réponses écrites, et par l'article 9 pour les réponses audiovisuelles : elles prennent une forme négative (« peut être refusée, l'insertion ou la diffusion de la réponse qui... »), sont rédigées *mutatis mutandis* de façon à peu près identique (66) et visent quatre hypothèses. Si l'une des quatre ne pose pas de problème (la réponse doit être rédigée dans la même langue que celle du texte ou de l'émission incriminée), les trois autres donnent à peu près systématiquement lieu à des interprétations divergentes que seul le juge peut trancher.

40. — Il a ainsi été jugé que ne sont pas considérés comme injurieux les termes utilisés pour rectifier des propos « grossiers, vulgaires et bas » (67), et que le caractère injurieux ou non doit être apprécié selon l'éventuel contexte de polémique (68). Il a par contre été jugé que la publication d'une réponse peut être refusée sur pied de l'article 3, 2° de la loi sur le droit de réponse tant parce que le texte est injurieux pour une catégorie déterminée de personnes que parce qu'il tombe lui-même sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (69).

41. — Peuvent être refusées les réponses qui mettent des tiers en cause sans nécessité : il restait à définir la notion de tiers, et celle de nécessité, ce qui a été fait à plusieurs reprises.

Sur la notion de tiers, la Cour de cassation a jugé que « *pour que soit justifié le refus d'insérer une réponse au motif qu'elle met un tiers en cause sans nécessité, il faut que la réponse atteigne une tierce personne physique ou morale déterminée qui pourrait trouver, du fait de cette citation, ouverture à l'exercice personnel du droit de réponse* » (70).

Toutefois, à propos d'une réponse qui critiquait le journaliste auteur de l'article litigieux, il fut jugé que « *admettre que le rédacteur d'un article est un tiers par rapport à ses écrits et aux litiges relatifs au droit de réponse qu'ils*

(65) Cass., 30 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 406.

(66) La seule différence tient au caractère plus restrictif du droit de réponse dans l'audiovisuel : on peut donc y refuser non seulement la réponse qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou images incriminés (pour les réponses écrites, on parle de « texte incriminé »), mais aussi celle qui « *excède ce qui est nécessaire pour corriger les faits déclarés inexacts ou dommageables pour l'honneur* ».

(67) Civ. Bxl (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 152, obs. G. LEROY.

(68) Civ. Bxl (Prés.), 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154, obs. G. LEROY.

(69) Corr. Bxl, 20 avril 1993, *T.D.E./T.V.R.*, 1994/2, p. 101, confirmé par Bxl. (13° ch.), 7 déc. 1993, *inédit*.

(70) Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188. Dans le même sens, Cass., 22 février 1983, *Pas.*, I, 707.

engendrent aurait pour conséquence inéluctable de stériliser peu ou prou l'exercice d'un droit subjectif consacré par la loi de 1961 en contrepartie de la liberté de la presse garante de la liberté d'expression » (71) : partant, il y a lieu de considérer que le journaliste peut être mis en cause dans la réponse.

La notion de nécessité de la mise en cause a d'abord été cernée de façon négative par la Cour de cassation : elle a jugé d'une part qu'il ne suffisait pas au juge de constater que le tiers mis en cause dans la réponse aurait un rapport immédiat avec le texte incriminé pour justifier cette mise en cause (72), et d'autre part que le juge ne pouvait déduire du fait qu'une personne n'avait pas été citée nommément dans une réponse, n'y avait pas été injuriée et qu'il n'y avait pas été porté atteinte à ses intérêts, qu'elle pouvait, pour autant, être mise en cause (73). Plus récemment, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a tenté de dégager les critères de façon positive et exemplative : elle a ainsi retenu que « *le droit de réponse doit être compréhensible pour le lecteur* », que « *dans le droit de réponse peuvent être nommées des personnes et des entreprises qui étaient également citées dans les articles de presse concernés* » et que « *le droit de réponse peut comprendre des éléments nécessaires pour permettre un contrôle de son contenu* » (74).

La jurisprudence semble par contre s'être peu interrogée sur le sens qu'il convient de donner aux termes « mettre en cause ». Une première interprétation consisterait à considérer qu'il y a dans « mettre en cause » un degré de gravité plus élevé que dans la notion de « citer » telle qu'elle ressort de l'article 1^{er} de la loi : au premier regard en effet, les deux expressions paraissent avoir un sens différent, comme en témoigne plus nettement encore la version néerlandaise de la loi (« *noemen* » et « *in de zaak betrekken* »). Pourtant, le plus souvent, la jurisprudence semble assimiler une simple citation à une mise en cause.

Une deuxième interprétation doit dès lors être envisagée : la mise en cause ne suppose pas un degré de gravité plus élevé que la citation, mais au contraire un degré moins élevé. Dans cette optique, sera considéré comme « mis en cause » le tiers qui aura été soit cité, soit même implicitement désigné. Telle semble être la lecture que privilégie la Cour de cassation : « *Attendu que, au sens de l'article 3, 3^o de la loi du 23 juin 1961, sont des tiers les personnes qui, parce qu'elles sont citées nommément ou désignées implicitement dans une réponse insérée dans un écrit périodique, ont le droit de requérir à leur tour l'insertion d'une réponse conformément à l'article 1^{er} de cette loi; que la circonstance qu'elles ne sont pas citées nommément, qu'elles n'ont pas été injuriées ou qu'il n'a pas été porté atteinte à leurs intérêts n'exclut pas leur droit de réponse; qu'en effet, une désignation implicite peut également donner ouverture au droit de réponse; qu'il n'est pas requis que les personnes ainsi désignées aient été injuriées ou qu'il ait été porté atteinte à leurs intérêts; que, dès lors, de la seule constatation que, dans une réponse, insérée*

(71) Corr. (Bxl), 25 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1218.

(72) Cass., 17 mai 1977, *Pas.*, I, 955.

(73) Cass., 22 février 1983, *Pas.*, I, p. 707.

(74) Bruxelles (8^e ch.), 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79.

dans un écrit périodique, une personne n'a pas été citée nommément, qu'elle n'y a pas été injuriée et qu'il n'a pas été porté atteinte à ses intérêts, le juge ne peut déduire qu'elle pouvait être mise en cause; » (75).

42. — Enfin, la condition qui laisse sans doute le plus de marge de manœuvre au juge est celle du rapport immédiat que doit entretenir la réponse avec le texte ou l'émission incriminé. Il s'avère pratiquement impossible ici de dégager une jurisprudence véritablement utile, tout étant affaire de cas par cas, voire parfois de subjectivité du magistrat saisi. On retiendra toutefois que la Cour de cassation peut, au titre du contrôle de l'exactitude de la notion que le juge prétend appliquer, casser un arrêt qui décide qu'il n'y a pas de rapport immédiat entre le texte incriminé et la réponse, notamment s'il se révèle que le juge s'est fondé pour arriver à cette décision sur une interprétation restrictive de la notion de réponse (76).

2) *Texte de la réponse*

43. — Le juge peut-il modifier, voire rédiger lui-même le texte de la réponse qui devra être insérée ou diffusée? Il convient ici de distinguer réponse audiovisuelle et réponse écrite.

44. — S'agissant de réponses écrites, le juge se prononce sur l'existence ou non d'un droit qui, aux termes mêmes de la loi, n'est pas modulable. Le législateur n'a pas prévu pour les réponses écrites de procédure de contre-proposition : pour l'éditeur, la réponse est à prendre ou à laisser. Appelé à apprécier si l'éditeur a refusé à bon droit l'insertion de la réponse, le juge considère le plus souvent qu'il n'a d'autre choix que de confirmer que la réponse pouvait être refusée dans son ensemble, ou d'ordonner de l'insérer dans son ensemble (77).

Les choses sont-elles si simples? Certes, s'agissant des réponses audiovisuelles, il en va autrement : ici en effet, le législateur a consacré le principe de la non-intangibilité des réponses en organisant le système de contre-propositions. C'est sur cette base, notamment, que plusieurs magistrats justifient leur pouvoir de modification du texte des réponses. Et la Cour de cassation a admis comme légale la justification, contenue dans une ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles, « *que la loi organise un ensemble de mesures conciliatoires, rectification spontanée, contre-proposition, appel en conciliation qui, à défaut d'y avoir recours, laissent entier le pouvoir d'appréciation du juge* » (78).

Mais cette justification est-elle nécessaire? Dans le même arrêt, la Cour de cassation eut en effet à examiner une autre branche du moyen, prise de la prétendue irrecevabilité d'une demande subsidiaire, formulée en termes de conclusions et visant à supprimer quatre paragraphes d'une réponse ini-

(75) Cass., 22 février 1983, *Pas.*, I, 707.

(76) Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188.

(77) V. en ce sens Anvers, 15 février 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 445, Bruxelles, 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79 et Corr. Bxl, 20 octobre 1998, *JLMB*, 1999/22, p. 959.

(78) Cass., 13 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, 153.

tialement adressée par lettre recommandée et refusée comme telle par l'organisme producteur. Et la Cour jugea à cet égard « *qu'aucune disposition de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, modifiée par la loi du 4 mars 1977, n'écarte dans le domaine de l'audiovisuel l'application dudit article 807 qui permet, dans les conditions qu'il précise, d'étendre ou de modifier, et par conséquent de réduire, la demande dont le juge est saisi* ». La question mérite dès lors à tout le moins d'être posée : même si la loi n'a pas prévu de mesures conciliatoires pour l'exercice du droit de réponse dans les médias écrits, l'article 807 du Code judiciaire ne constitue-t-il pas un fondement suffisant pour permettre au juge appelé à se prononcer sur le refus d'une telle demande, de modifier le texte de la réponse ?

Une réponse négative semble pouvoir être apportée à cette hypothèse. S'agissant de réponse écrite en effet, le juge — pénal ou civil — doit principalement se prononcer sur le caractère fautif ou non du refus d'insertion, l'ordre d'insérer la réponse ne constituant alors qu'une sorte d'accessoire à ce premier constat : et pour se prononcer sur la légalité du refus d'insertion, il doit apprécier la réponse telle qu'elle avait été soumise initialement à l'éditeur, et non la réponse telle qu'elle est éventuellement modifiée par voie de conclusions.

45. — S'agissant du droit de réponse dans l'audiovisuel, les pouvoirs du juge sont au contraire très larges. Il peut non seulement modifier le texte de la réponse à la demande de la demanderesse, mais aussi à la demande de la défenderesse ou de sa propre initiative. Ainsi, en cas de désaccord entre les parties sur le texte de la réponse, on a vu le président du tribunal de première instance se réserver la possibilité d'écrire lui-même le texte de la réponse (79).

Ce pouvoir de modification par le juge peut également trouver son fondement dans la nécessité que le texte de la réponse remplisse les conditions légales, et notamment celles portées par l'article 9 de la loi (80).

3) *Modalités d'insertion ou de diffusion*

46. — L'arrêt de la Cour de cassation publié ci-dessus exprime sans ambages l'impossibilité pour le président du tribunal de première instance de définir des modalités de diffusion de la réponse qui s'écartent du prescrit légal ou d'assortir l'ordre de diffusion d'une astreinte. A cet égard, les autres juridictions susceptibles d'être saisies de demande d'insertion ou de diffusion de réponses disposent sans nul doute de pouvoirs plus larges.

S'agissant du tribunal correctionnel, la loi du 23 juin 1961 prévoit que le tribunal qui ordonne l'insertion de la réponse qui n'aurait pas été insérée à la date du jugement condamne en outre l'éditeur à une amende de 100 francs par jour de retard à partir de l'expiration du délai qu'il fixe. S'il s'agit là bien d'une amende, elle n'empêche pas que le tribunal impose également — à titre civil cette fois — à l'éditeur contrevenant de payer une

(79) Civ. Bxl (prés.), 17 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 1627, obs. G.L. BALLON.

(80) Civ. Bxl (prés.), 12 février 1998, *J.L.M.B.*, 1999/22, p. 955.

indemnité basée sur l'article 1382 du Code civil et calculée également en proportion des jours de retard (81).

L'intervention du juge civil n'étant pas prévue explicitement par la loi, ses pouvoirs ne paraissent connaître d'autres limites que celles qui sont prescrites par le Code judiciaire et notamment ses articles 1138, 2° (interdiction de statuer *ultra petita*) et 1385*bis* (interdiction de prononcer une astreinte qui ne soit pas explicitement demandée par la demanderesse). Dans ce contexte, il pourra notamment ordonner la publication du jugement constatant le caractère fautif du défaut d'insertion de la réponse plutôt que la publication de la réponse elle-même, ou assortir l'ordre de publication de la réponse d'une astreinte.

CONCLUSIONS

L'examen des conditions d'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse conduit à un constat d'insécurité juridique : cette insécurité, si elle n'est sans doute pas imputable aux juges eux-mêmes mais à l'imprécision du cadre légal et à l'inadéquation de certaines des solutions retenues, n'en est pas moins regrettable dans un domaine qui touche à la fois à la liberté d'expression et à la protection des droits de la personnalité.

Dès lors que le législateur semble prêt à adopter une nouvelle loi sur le droit de réponse, il y aurait lieu qu'il s'inspire de ce qu'a dégagé la jurisprudence depuis près de quarante ans pour rendre la situation plus conforme aux attentes légitimes des justiciables, c'est-à-dire en l'occurrence tant les médias eux-mêmes que ceux qui souhaitent exercer le droit de réponse.

Pareille démarche passe, d'abord, par la consécration, que ce soit dans le texte de la nouvelle loi ou dans les travaux préparatoires, des interprétations forgées par les cours et tribunaux, qu'il s'agisse par exemple du caractère absolu du droit de réponse ou des conditions de fond auxquelles doit répondre le texte de la réponse.

Il est impératif, ensuite, de rendre plus homogènes les régimes juridiques applicables. Si certaines différences objectives peuvent expliquer par exemple des différences de délai ou de modes de diffusion d'une réponse selon qu'il s'agit d'un média écrit ou audiovisuel, rien ne peut valablement justifier que subsistent en la matière des conceptions aussi diverses du droit de réponse (tour à tour droit de commentaire et droit de rectification), ou des procédures qui ne soient pas uniformisées. A cet égard, la voie de l'action comme en référé, seule à même de répondre aux impératifs de rapidité qui gouvernent la matière, doit être généralisée.

L'homogénéisation des régimes juridiques pose toutefois le problème de la compétence. Les incertitudes actuelles sont telles qu'il serait imprudent de la part du législateur fédéral d'adopter, sans tenir compte des observations du Conseil d'Etat, une loi régissant le droit de réponse à la fois pour

(81) Cass., 9 juin 1975, *Pas.*, I, 971.

les médias écrits et pour les médias audiovisuels : elle ferait sans nul doute l'objet de recours en annulation devant la Cour d'arbitrage ou, pire encore du point de vue de la sécurité juridique, y serait renvoyée par le biais de questions préjudicielles. Mais il serait tout aussi peu satisfaisant, car trop aléatoire, d'attendre de chaque législateur compétent qu'il adopte, selon son rythme et avec ses sensibilités, un texte consacrant une conception uniforme de la matière. Deux solutions peuvent donc être envisagées : l'accord de coopération, qui permettrait aux différents législateurs d'avancer de concert, ou la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 sous la forme d'une introduction explicite du droit de réponse comme exception à la compétence des communautés.

Enfin, le législateur — quel qu'il soit — perdrait une occasion historique s'il omettait d'organiser dans la nouvelle loi l'exercice du droit de réponse sur internet : qu'il s'agisse de médias audiovisuels ou écrits diffusant leurs contenus sur le web ou d'informations uniquement véhiculées sur le réseau, des solutions doivent être imaginées qui permettent au droit de réponse de remplir sa fonction réparatrice pour l'ensemble des atteintes éventuellement causées. Cela renvoie notamment à la question des délais d'exercice du droit de réponse, ou à l'usage des hyperliens dans une réponse diffusée sur internet.

FRANÇOIS JONGEN,
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
CATHOLIQUE DE LOUVAIN